|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-22) Bucarest, 26 septembre – 14 octobre 2022** |  |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 1 au Document 88-F** |
|  | **7 octobre 2022** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Fédération de Russie | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFérence | |
| PROPOSITION DE Révision de la Résolution 146 – Examen et révision périodiques du Règlement des télécommunications internationales | |
|  | |

# 1 Introduction

Étant donné que le Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales, au cours de ses deux mandats, n'est pas parvenu à un consensus sur le futur Règlement des télécommunications internationales (RTI), et que d'après le Groupe EG-RTI, il existe deux points de vue opposés concernant l'examen article par article des deux versions du RTI, il est désormais essentiel de reprendre l'initiative pour aller de l'avant.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte de la Résolution 146 cherchent à parvenir à un compromis acceptable en se fondant sur des avis autorisés.

# 2 Proposition

Afin d'élaborer le projet d'une possible révision future du RTI, la Conférence de plénipotentiaires est invitée à examiner les propositions relatives à la révision de la Résolution 146 (Rév. Dubaï, 2018), intitulée "Examen et révision périodiques du Règlement des télécommunications internationales", en vue de leur adoption.

MOD RUS/88A1/1

RÉSOLUTION 146 (RÉV. BUCAREST, 2022)

Examen et révision périodiques du Règlement   
des télécommunications internationales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Bucarest, 2022),

rappelant

*a)* l'article 25 de la Constitution de l'UIT sur les conférences mondiales des télécommunications internationales (CMTI);

*b)* le numéro 48 de l'article 3 de la Convention de l'UIT "Autres conférences et assemblées";

*c)* que conformément au point *e)* du *reconnaissant* de la Résolution 4 (Dubaï, 2012) de la CMTI "Examen périodique du Règlement des télécommunications internationales", le Règlement des télécommunications internationales (RTI) comprend des principes directeurs de haut niveau qui ne devraient pas nécessiter d'amendements fréquents mais qui, au vu de l'évolution rapide du secteur des télécommunications/TIC, devront peut-être faire l'objet d'un examen périodique;

*d)* les rapports finals des Groupes d'experts sur le RTI (EG-RTI),

notant

*a)* que le [RTI](http://www.itu.int/pub/S-CONF-WCIT-2012/fr) est l'un des instruments de l'Union – le Règlement administratif qui réglemente l'utilisation des télécommunications et qui lie tous les États Membres;

*b)* que le RTI comprend des principes directeurs de haut niveau qui ne devraient pas nécessiter d'amendements fréquents mais qui, au vu de l'évolution rapide du secteur des télécommunications/TIC, devront peut-être faire l'objet d'un examen périodique;

*c)* qu'une conférence mondiale des télécommunications internationales peut réviser en partie ou, dans des cas exceptionnels, en totalité le Règlement des télécommunications internationales et peut traiter toute question de nature mondiale relevant de sa compétence ou se rapportant à son ordre du jour;

*d)* que la révision du Règlement des télécommunications internationales et la Conférence mondiale des télécommunications internationales doivent normalement être précédées d'un examen du Règlement des télécommunications internationales;

*e)* qu'un examen périodique du Règlement des télécommunications internationales est normalement mené à bien tous les huit ans;

*f)* que la version révisée du Règlement des télécommunications internationales est entrée en vigueur le 31 décembre 2017;

*g)* que le processus d'examen du Règlement des télécommunications internationales a commencé en 2017, et s'est poursuivi jusqu'en 2022;

*h)* que les Groupes d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales, conformément à leur mandat tel qu'approuvé par le Conseil de l'UIT à ses sessions de 2016 et de 2019, par la Résolution 1379, ont révisé le Règlement des télécommunications internationales et soumis leurs rapports finals aux Conférences de plénipotentiaires de 2018 et de 2022, accompagnés d'observations formulées par le Conseil de l'UIT à ses sessions de 2018 et de 2022,

soulignant

que la majeure partie des travaux relatifs au RTI sont menés dans le cadre du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et de ses commissions d'études,

considérant

*a)* que l'UIT-T joue un rôle important pour résoudre les problèmes, nouveaux ou récents, qui découlent de l'évolution de l'environnement des télécommunications internationales/technologies de l'information et de la communication à l'échelle mondiale;

*b)* que tous les États Membres et tous les Membres de Secteur devraient avoir la possibilité de contribuer à faire avancer les travaux sur le RTI,

reconnaissant

qu'il existe deux points de vue opposés concernant l'examen article par article des deux versions du RTI, et que les Groupes d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales ne sont pas parvenus à un consensus sur le futur RTI,

décide

1 de constituer un groupe consultatif d'États Membres chargé d'élaborer un projet de révision[[1]](#footnote-1)1 du Règlement des télécommunications internationales (MSAG-RTI), ayant le mandat indiqué à l'Annexe 1 de la présente Résolution;

2 que le Conseil pourra préciser à l'avenir le mandat du Groupe MSAG-RTI,

charge le Secrétaire général

1 de constituer un groupe consultatif d'États Membres sur le Règlement des télécommunications internationales (MSAG-RTI), ayant le mandat et les méthodes de travail indiqués à l'Annexe 1 de la présente Résolution;

2 de mener des consultations avec les États Membres et les organisations régionales de télécommunication sur la désignation de représentants des régions comme membres du Groupe MSAG-RTI, en tenant compte des critères relatifs aux candidats tels que définis dans la Constitution, la Convention et la Résolution 208 de la Conférence de plénipotentiaires;

3 de présenter des rapports d'activité intermédiaires sur les travaux du Groupe MSAG-RTI au Conseil de l'UIT, ainsi qu'à l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications de 2024;

4 de présenter le rapport final du Groupe MSAG-RTI à la Conférence de plénipotentiaires de 2026;

5 d'étudier la possibilité d'accorder des bourses, lorsque des ressources sont disponibles, aux représentants des Administrations des États Membres relevant des pays les moins avancés (PMA), des petits États insulaires en développement (PEID), des pays en développement sans littoral (PDSL) et des pays en transition sur le plan économique, conformément à la liste de ces pays établie par l'ONU, afin de garantir la participation effective de ces États Membres aux travaux du Groupe MSAG-RTI,

charge le Conseil de l'UIT

1 d'examiner les rapports du Groupe MSAG-RTI à ses sessions annuelles, ainsi que le rapport final de ce Groupe à la Conférence de plénipotentiaires de 2026, en vue de formuler des observations;

2 d'examiner les questions sur lesquelles le Groupe MSAG-RTI n'est pas parvenu à un consensus afin de les résoudre;

3 de modifier le mandat du Groupe MSAG-RTI si nécessaire,

charge les Directeurs des Bureaux

1 chacun dans son domaine de compétence, en prenant l'avis des groupes consultatifs et des commissions d'études concernés, de contribuer aux activités du Groupe MSAG-RTI, étant entendu que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT effectue la plus grande partie du travail concernant le RTI;

2 de soumettre les résultats de leurs travaux au Groupe MSAG-RTI, sous la forme de contributions,

invite les États Membres et les Membres de Secteur

à contribuer à la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite la Conférence de plénipotentiaires de 2026

à examiner le rapport du Groupe MSAG-RTI et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra,

invite les organisations régionales de télécommunication

1 à consulter les Administrations des États Membres de l'UIT de la région concernée, aux fins de désigner des candidats répondant à tous les critères énoncés au numéro 242 de la Convention de l'UIT et dans la Résolution 208 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, pour constituer le Groupe MSAG-RTI;

2 à organiser la présentation des positions des Administrations des États Membres de la région concernée dans le cadre de leur participation au Groupe MSAG-RTI.

AnnexE 1

Mandat du Groupe consultatif d'États Membres chargé d'élaborer un projet de révision du Règlement des télécommunications internationales  
(MSAG-RTI)

1 Le Groupe est composé de représentants des Administrations des États Membres désignés par les organisations régionales de télécommunication, conformément aux dispositions du numéro 242 de la Convention de l'UIT et de la Résolution 208 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires.

2 Le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux participent de droit, à titre consultatif, aux réunions du Groupe consultatif d'États Membres chargé d'élaborer un projet de révision du Règlement des télécommunications internationales (MSAG-RTI).

3 Les organisations régionales de télécommunication désignent chacune deux candidats (un titulaire et un suppléant) à la qualité de membre du MSAG-RTI, qui doivent recevoir l'approbation du Secrétaire général.

4 Chaque candidat désigné et approuvé comme membre du MSAG-RTI conformément aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus agira à titre individuel et représentera la position des administrations des États Membres de sa région et de l'organisation régionale de télécommunication correspondante.

5 Les membres du MSAG-RTI sont nommés pour un mandat d'au moins quatre ans. Ils ne reçoivent de l'UIT aucune indemnité ou rémunération, à l'exception des bourses d'études, le cas échéant.

6 Si un membre du MSAG-RTI démissionne ou n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un suppléant de la région concernée, et un nouveau membre est nommé en temps voulu pour la région et l'organisation régionale de télécommunication concernées.

7 Pour les aider dans leurs activités, les membres du MSAG-RTI pourront inviter des spécialistes techniques de leur région à assister aux réunions du groupe en qualité d'observateurs exerçant des fonctions consultatives, ces personnes étant tenues à une stricte confidentialité pour l'ensemble des questions intéressant le MSAG-RTI.

8 Le Président du MSAG-RTI est élu parmi les membres du Groupe pour un mandat de deux ans.

9 Les membres suppléants du MSAG-RTI désignés par chaque région peuvent aussi assister aux réunions du Groupe, aux côtés du représentant titulaire de leur région, en qualité d'observateurs non participants sans droit de vote.

10 Le MSAG-RTI se réunit au moins deux fois par an, ou sur décision du Président et/ou du Secrétaire général, compte tenu de la nécessité de parvenir à des résultats concrets sur les questions relevant de son mandat. Les réunions se déroulent habituellement en présentiel. La participation à distance est possible, mais seuls les participants en présentiel auront le droit de vote.

11 Le Président du MSAG-RTI, le Secrétaire général de l'UIT et les membres du MSAG-RTI peuvent inviter d'autres observateurs ou spécialistes techniques à participer, à titre consultatif, aux réunions du Groupe.

12 Le MSAG-RTI devrait examiner toutes les contributions et tous les documents connexes que les États Membres, les Membres de Secteur et les Directeurs des Bureaux de l'UIT ont soumis aux réunions du Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales (EG-RTI) de 2017 à 2022, aux fins d'élaborer des projets de propositions concrètes pour établir une version unifiée du RTI, ainsi que les positions actuelles des Administrations des États Membres des différentes régions et organisations régionales de télécommunication concernant ces contributions.

13 Le MSAG-RTI devrait s'efforcer de présenter des avis et des orientations par consensus. En l'absence de consensus sur telle ou telle question, le Président et le Secrétaire général convoquent une réunion distincte sur cette question et prennent toute autre mesure nécessaire pour qu'un consensus soit finalement dégagé.

14 Conformément au paragraphe 13 ci-dessus, aucune question ne pourra être laissée en suspens. Si les efforts supplémentaires du Président et du Secrétaire général n'ont pas abouti à un consensus, la question est présentée sous forme de contribution du Secrétaire général à la prochaine session du Conseil, en indiquant les vues de la majorité et de la minorité des membres du Groupe.

15 Les travaux du MSAG-RTI sont disponibles dans les six langues officielles de l'UIT et reçoivent l'appui du Secrétariat de l'Union.

16 Le Secrétariat établit un rapport écrit détaillé de chaque réunion et le MSAG-RTI approuve celui-ci.

17 Un rapport d'étape écrit détaillé rendant compte des réunions, des recommandations et des avis présentés à chaque réunion du MSAG-RTI, ainsi que de l'absence éventuelle de consensus, sera présenté par le Secrétaire général au Conseil, et par les membres du MSAG-RTI aux administrations de l'organisation de télécommunication de leur région d'origine, lors de leurs réunions respectives, ou selon d'autres modalités acceptées.

18 Le MSAG-RTI établira un rapport d'activité que le Secrétaire général soumettra à l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications de 2024 (AMNT-2024).

19 Le MSAG-RTI établira son rapport final sur les résultats de ses travaux pour la Conférence de plénipotentiaires de 2026. Ce rapport comportera les éléments suivants:

a) des recommandations concernant la révision[[2]](#footnote-3) du RTI (nécessité d'une révision, et portée de celle-ci: partielle ou intégrale);

b) des recommandations concernant la tenue de la prochaine Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI) selon le paragraphe en question;

с) des recommandations concernant la révision des Résolutions et Recommandations de la CMTI-12.

20 Dans le cadre de ses travaux et de l'établissement du rapport final à la Conférence de plénipotentiaires de 2026, le MSAG-RTI tient compte:

a) des travaux pertinents liés au Règlement des télécommunications internationales qui ont été menés avant la CMTI-12;

b) des débats conduits à la CMTI-12;

c) des débats conduits dans le cadre du Groupe EG-RTI pendant la période 2017-2018;

d) des observations formulées par le Conseil de l'UIT et les Groupes consultatifs concernés;

e) des observations formulées par l'AMNT-2020.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par révision du RTI, on entend les travaux menés à la CMTI par les États Membres et les Membres de Secteur de l'UIT pour supprimer ou modifier diverses dispositions du RTI ou y ajouter de nouvelles dispositions. Ces travaux peuvent porter sur l'entier du texte du RTI (révision intégrale) ou uniquement certaines de ses dispositions approuvées à l'avance lors du processus préparatoire. [↑](#footnote-ref-1)
2. Par révision du RTI, on entend les travaux menés à la CMTI par les États Membres et les Membres de Secteur de l'UIT pour supprimer ou modifier diverses dispositions du RTI ou y ajouter de nouvelles dispositions. Ces travaux peuvent porter sur l'entier du texte du RTI (révision intégrale) ou uniquement certaines de ses dispositions approuvées à l'avance lors du processus préparatoire. [↑](#footnote-ref-3)